



## SYNERGIE MAURIENNE SYNDICAT D'ÉLECTRICITÉ

**2 place du marché**  
**73140 ST MICHEL DE MAURIENNE**  
**Tél. : 04 79 56 50 66**  
**Fax : 04 79 59 29 61**

Madame, Monsieur,

Pour vous simplifier la vie et vous aider à gérer plus facilement votre budget, le syndicat d'électricité Synergie Maurienne met à votre disposition des moyens de paiement pratiques et sûrs.

### ***Le prélèvement automatique***

***C'est pratique !*** Plus de chèque, de timbre ou de déplacement. Le montant de votre facture est prélevé à échéance directement sur votre compte. Le prélèvement automatique vous garantit le paiement de vos factures en temps et en heure, même quand vous êtes absent.

Vous disposez d'un délai suffisant pour contrôler votre consommation et prévoir l'approvisionnement du compte sur lequel le prélèvement sera effectué.

***C'est gratuit !***

***C'est sans engagement !*** Vous pouvez interrompre ce service à tout moment sans frais et opter pour un autre moyen de paiement.

***C'est facile !*** Retournez l'autorisation de prélèvement jointe complétée et signée accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

### ***La mensualisation*** *A partir de 2012*

***Équilibrez vos dépenses annuelles !*** Vous payez dix mensualités égales, calculées sur la base de vos consommations annuelles précédentes. Le syndicat d'électricité procède à un ajustement les 2 derniers mois.

***Une seule facture à contrôler par an.*** Elle reprend vos consommations et paiements de l'année écoulée. Chaque année, un nouvel échéancier vous est envoyé.

***Votre consommation évolue significativement,*** nous adaptons le montant de vos mensualités.

### ***Le paiement en ligne par carte bancaire*** *Prochainement*

***Depuis chez-soi !*** Vous pourrez bientôt régler votre facture par carte bancaire en vous connectant sur le site internet [www.tipi.budget.gouv.fr](http://www.tipi.budget.gouv.fr).

Les modalités seront précisées au verso de votre prochaine facture.

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa position le permet, le montant de mes factures d'électricité émises par le syndicat d'électricité. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte et je réglerai le différend directement avec le syndicat d'électricité.

**Titulaire du compte à débiter**

Nom, Prénoms .....

Adresse .....

Code postal ..... Ville .....

**Adresse du lieu de consommation**

.....

.....

.....

**Je choisis**  **Mensualisation**  **Prélèvement à échéance**

**Désignation du compte à débiter**

Etablissement	Guichet	N° compte	Clé RIB

**Etablissement teneur du compte à débiter**

Banque .....

Adresse .....

Code postal ..... Ville .....

Référence contrat B..... Date / / Signature

**Prière de retourner cet imprimé en joignant obligatoirement un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) au syndicat d'électricité Synergie Maurienne – 2 place du marché – 73140 ST MICHEL DE MAURIENNE et d'en adresser une copie à l'établissement teneur de votre compte.**

**DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

Si vous décidez d'utiliser le prélèvement automatique pour régler vos factures d'électricité, sachez que :

1. Ce service vous est proposé gratuitement par le syndicat d'électricité.
2. Le prélèvement ne sera effectué que si l'organisme qui gère votre compte juge que la position de celui-ci le permet. Si exceptionnellement le prélèvement ne pouvait être effectué, les services du syndicat d'électricité vous demanderont de régulariser votre situation par tout autre moyen de paiement à votre convenance, sans que cet incident ne puisse être assimilé à l'émission d'un chèque sans provision.
3. En cas de désaccord sur le montant de votre facture, prévenez le syndicat d'électricité dès réception de celle-ci afin d'en suspendre le prélèvement.
4. En cas d'erreur commise sur votre facture le syndicat d'électricité procédera à une régularisation. Si elle donne lieu à un remboursement, celui-ci sera effectué par virement sur votre compte bancaire.
5. La possibilité de faire régler votre facture par prélèvement est susceptible de vous être retirée par le syndicat d'électricité, en cas d'incidents de paiements répétés ou d'utilisation abusive de la procédure d'opposition.
6. Si vous déménagez ou si vous changez d'organisme financier, veuillez nous le signaler et signer une nouvelle « autorisation de prélèvement ».

**DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA MENSUALISATION**

1. Ce service vous est proposé gratuitement par le syndicat d'électricité.
2. Pendant 10 mois, le client règle un montant fixe connu par avance. Ce montant correspond au dixième du montant de ses consommations relevées ou estimées de l'année précédente (ou à défaut de consommations types en fonction de la puissance souscrite) et de l'abonnement annuel, en appliquant les tarifs et taxes en vigueur au moment du calcul.
3. Les relevés habituels de compteurs sont maintenus pour permettre de contrôler la consommation et d'ajuster si besoin les mensualités. Avant la facturation annuelle, le syndicat d'électricité est susceptible de vous demander de lui communiquer le relevé de vos consommations afin d'établir une facture au plus près de vos consommations réelles.
4. En fin de période, une facture est établie. Elle tient compte des consommations réelles ou estimées et des acomptes versés. Elle donne lieu, soit à un versement complémentaire au cours du 11<sup>ème</sup> mois (et éventuellement du 12<sup>ème</sup> mois selon le montant), soit à un remboursement de la part du syndicat d'électricité, qui sera effectué par virement sur votre compte bancaire.
5. Les paiements mensuels ne peuvent se faire que par prélèvement automatique sur un compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne.
6. En cas d'incident de paiement, le syndicat d'électricité demandera le règlement de l'impayé par un autre mode de paiement. En cas d'incidents répétés, le syndicat d'électricité pourrait suspendre sa fourniture et interrompre la mensualisation après un relevé effectué aux frais du client. Les frais afférents à ces incidents seront facturés au client.
7. La mensualisation est renouvelable par tacite reconduction à l'échéance annuelle.
8. Chaque partie peut demander à tout moment la résiliation de ce mode de facturation après une relève.